

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

HOTEL DE VILLE

Approuvé par le Conseil Municipal de Montreux dans sa séance du 8 JUILLET 1990.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 30 MARS 1991.

Approuvé par le Conseil Municipal de Montreux dans sa séance du 11 JANVIER 1991.

Le président: Le secrétaire: Le secrétaire: Le secrétaire:

ECHELLE 1:500

DOSSIER U 120

PLAN N° 1

DATE 30.11.1990

COMPOSANTS 559.500-142.500

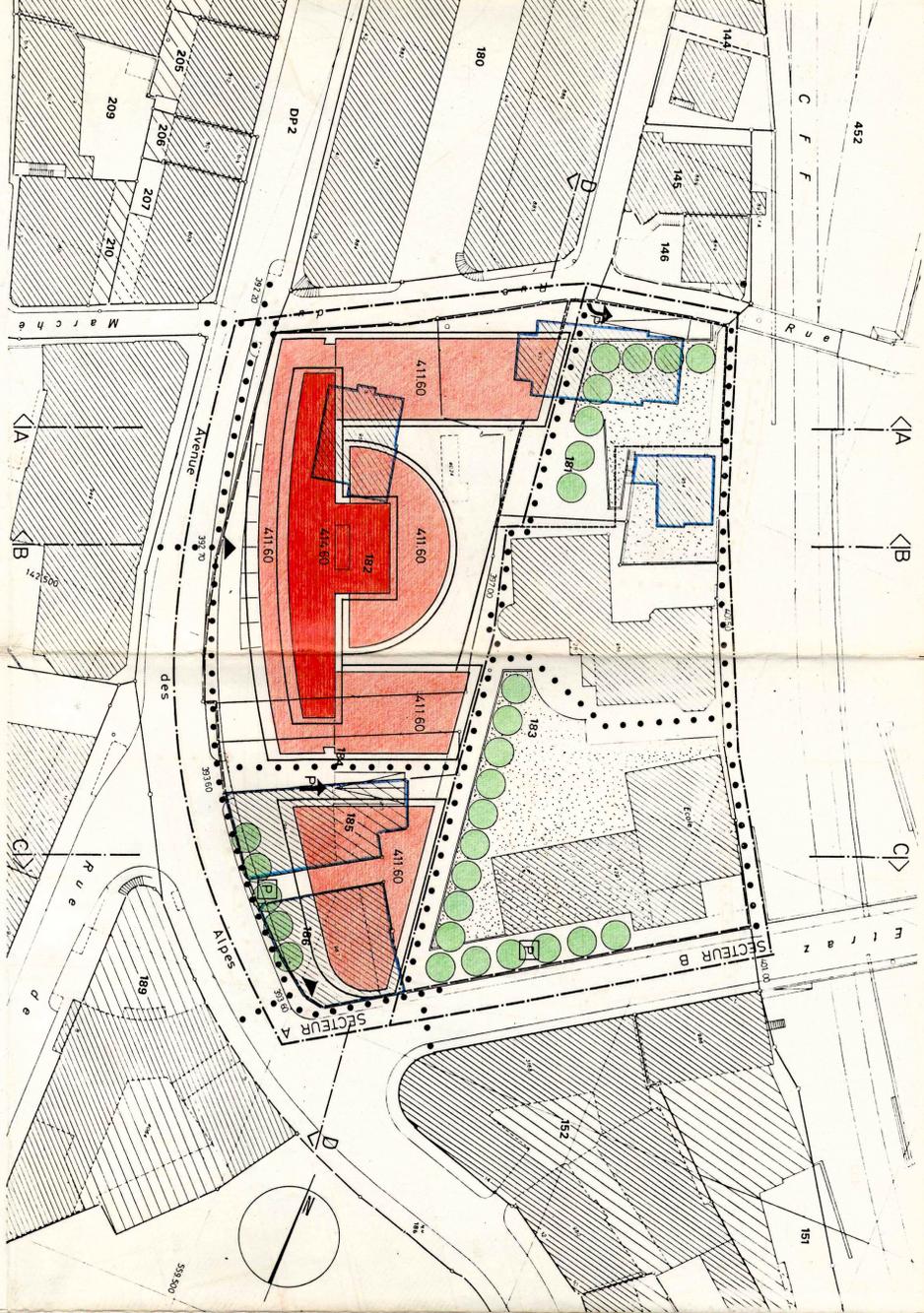
DSSS

LISTE DES PROPRIETES :

N°	Surface:	Propriétaire:
181	1481 m ²	Caisse parissiale de la paroisse de Montreux de l'église évangélique réformée du canton de Vaud Commune de Montreux.
182	2338 m ²	"
183	3498 m ²	"
184	287 m ²	"
185	346 m ²	"
186	329 m ²	"

LE G E N D R E

- Perimètre du plan partiel d'affectation (sect. A et B)
- Perimètre d'implantation des bâtiments nouveaux
- Perimètre secondaire d'implantation
- Perimètre d'implantation du garage souterrain de la police
- Bâtiments nouveaux dont la forme en plan et en coupe est figurée à l'ordre indicatif. Le nombre de niveaux indiqués en coupe ne peut être dépassé
- Cotes d'altitude maximales des dalles finies
- Partie de bâtiment en attique
- 413.90
- Limites de propriétés
- Bâtiments à démolir
- Accès principal
- Place de parc extérieur
- Accès garage souterrain
- Chemins piétonniers (1^{er} étape)
- Arbres nouveaux



REGLEMENT

- CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES
- Le plan partiel d'affectation a pour but l'implantation et l'organisation d'un hôtel de ville, d'un complexe scolaire et autres installations d'utilité publique.
 - Le périmètre du plan est divisé en 3 secteurs d'affectation (secteurs A et B).
 - La première étape de réalisation se fera dans le secteur A.
 - La reconstruction du périmètre B devra être l'objet d'un abandon au présent plan partiel d'affectation.
- CHAPITRE II. - IMPLANTATION
- SECTION A
- L'implantation des bâtiments à l'intérieur des périmètres est impérative, sauf cas particuliers mentionnés à l'art. 6.
- SECTION B
- Des ouvrages de peu d'importance ou annexes peuvent dépasser des périmètres mentionnés aux articles 1 et 2, à condition qu'ils soient destinés à des fonctions d'utilité publique, telles que : marisseries, porches d'entrée, rampes d'accès aux immeubles et garages, escaliers extérieurs, portes abris PC, sautoir-long, escaliers de secours, frais d'accès aux locaux techniques, puits de lumière, etc.
 - Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans les zones prévues à l'art. 19.
- CHAPITRE III. - GARAGES ET PLACES DE STATIONNEMENT
- SECTION A
- Sous réserve des places en surface mentionnées sur le plan et à l'article 19, le stationnement dans ce secteur s'organise en souterrain sur plusieurs niveaux.
 - L'accès au garage souterrain se fait depuis l'avenue des Alpes, à l'emplacement général figurant sur le plan.
 - Des places de stationnement extérieures en nombre restreint sont autorisées à l'emplacement général figurant sur le plan.
- SECTION B
- La construction souterraine autorisée à l'art. 10, comporte principalement un garage souterrain avec rampe d'accès, destiné aux besoins du service de police.
- CHAPITRE IV. - AMENAGEMENTS EXTERIEURS
- SECTION A
- Les surfaces libres peuvent recevoir des aménagements tels que : bassins, escaliers, accès de garage, puits de lumière, sculptures, portiques, fontaines, plantations d'arbres, etc., et sont reconstruits de manière que les surfaces libres soient réalisées à l'emplacement général désigné sur le plan.
- SECTION B
- Les surfaces libres sont engazonnées à l'exception des chemins, préaux d'écoles et autres prolongements extérieurs (bancs destinés aux activités sportives, terrasses, etc.).
 - Des allées d'arbres doivent être plantées aux emplacements généraux indiqués sur le plan. Les plantations se font conjointement avec la réalisation du secteur A. (1^{ère} étape).
- CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES
- SECTION A ET SECTION B
- En application de l'article 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments.
 - Le plan partiel d'affectation abroge les articles relatifs au règlement communal sur le bruit (ordonnance 1979, Articles 69, 71, 72, 73, 80, 81).
 - Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions ordinaires du RIE communal sont applicables.

